



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité Départementale du Havre
Équipe territoriale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté du **24 AVR. 2024** mettant en demeure la société PPG COATINGS implantée sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER de se conformer aux prescriptions édictées en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 réglementant les activités exercées par la société PPG COATINGS ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la transmission du rapport de l'inspection des installations classées et du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier recommandé du 26 mars 2024 ;
- Vu l'absence de réponse de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

que lors de l'inspection du 13 décembre 2023, il a été constaté que le système d'extinction de la chambre chaude de stockage des résines en vrac n'est pas à déclenchement automatique ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 susvisé ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PPG Coatings de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables pour son établissement situé sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société PPG COATINGS, dont le siège social est situé 7 allée de la Plaine à GONFREVILLE-L'ORCHER (76700), est mise en demeure de respecter, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 susvisé, à savoir :

- la chambre chaude de stockage des résines en vrac est munie d'une détection incendie, d'un réseau d'extinction automatique à mousse et d'une alarme de détection d'épandage permettant l'arrêt automatique des pompes et la fermeture des vannes de fond de cuve le cas échéant.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GONFREVILLE-L'ORCHER pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du HAVRE, le maire de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

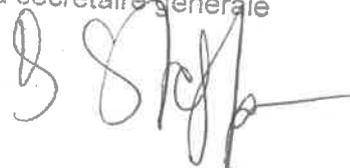
Fait à ROUEN, le

24 AVR 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Réatrice STEFFAN